

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 7 avril 2021

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Recrutement des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2021 par inscription sur liste d'aptitude

Références Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles (articles 4-2° et 19)

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (BOEN spécial n°5 du 5 novembre 2020)

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels (comité technique académique du 27 janvier 2021).

Le dispositif d'intégration par liste d'aptitude dans le corps de professeur des écoles étant reconduit au titre de l'année scolaire 2021-2022, j'ai l'honneur de vous en préciser ci-dessous les modalités.

Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient, au 1^{er} septembre 2021, de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur. Toutes les candidatures des instituteurs remplissant cette condition de services effectifs sont recevables quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, y compris les enseignants en disponibilité et congé parental.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2021 sous réserve de l'installation effective du candidat.

PJ : 2

- Annexe 1 : tableau comparatif des grilles indiciaires
- Annexe 2 : fiche de renseignements

Classement

L'IA-DASEN examine les candidatures en prenant en compte les éléments de classement suivants :

- l'ancienneté générale de services au 31 août 2021,
- la valeur professionnelle,
- l'exercice de fonctions spécifiques (direction d'école ou affectation en éducation prioritaire).
- la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

Constitution du dossier de candidature

Les candidats constitueront un dossier qui doit comprendre :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat,
- une fiche de renseignements dûment complétée (jointe en annexe 2),
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences,
- les photocopies des diplômes professionnels.

Ce dossier est à déposer au secrétariat de l'EN de circonscription pour le **14 mai 2021**.

Il sera transmis par l'EN à la DSDEN Bureau 314 pour le 21 mai 2021.

Procédure d'intégration

La liste des candidats retenus par l'IA-DASEN sera établie en **fonction du contingent départemental**.

Les agents seront informés du résultat par transmission de l'arrêté individuel de promotion et par affichage des promus en DSDEN.

Les instituteurs retenus seront nommés et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de professeur des écoles. Ils continueront d'exercer les mêmes fonctions et conserveront leur affectation.

Cette circulaire doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles ou établissements y compris les personnels assurant un remplacement.

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre**

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1er degré public
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

**TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES GRILLES INDICIAIRES
DES PROFESSEURS DES ÉCOLES ET INSTITUTEURS**

<u>Echelons</u>	<u>Indices instituteurs</u>	<u>Indices professeurs des écoles</u>
6	408	492
7	417	519
8	438	557
9	459	590
10	494	629
11	533	673

Ce comparatif est établi sur la base d'un traitement d'adjoint, sans tenir compte des bonifications indiciaires liées à l'emploi. Le classement dans le corps des P.E. se fait à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

